

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 43

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME DANIELE BRUNET / MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
1.31.06**

PRESENTATION

En vue d'assurer la protection et la promotion de la santé de la future mère et des enfants de moins de 6 ans, les organismes chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile, l'attestation de déclaration de grossesse (l'article L. 2122-4 du code de la santé publique).

Actuellement les avis de grossesse sont transmis par courrier, sur support papier ; un projet de flux dématérialisé est lancé, afin de permettre de mieux assurer ces missions.

CONTEXTE

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la CAF vers les services de PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « *les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* »

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les CAF et le Conseil départemental dans le domaine de la petite enfance afin de lui permettre de mieux assurer les missions qui lui sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la CAF de transmettre au service de PMI du département des Bouches-du-Rhône le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la CNAMTS "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la CNAMTS pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la CAF des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, par la CNAF vers le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

PROPOSITION

Je vous propose la signature d'une convention entre le département et la Caisse Nationale des Allocations Familiales, relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse.

Cette convention n'a pas d'incidence financière pour le département.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL